

CR 2016/16

**Cour internationale
de Justice**

LA HAYE

**International Court
of Justice**

THE HAGUE

ANNÉE 2016

Audience publique

tenue le mercredi 19 octobre 2016, à 10 heures, au Palais de la Paix,

*sous la présidence de M. Yusuf, vice-président,
faisant fonction de président*

*en l'affaire relative aux Immunités et procédures pénales
(Guinée équatoriale c. France)*

COMPTE RENDU

YEAR 2016

Public sitting

held on Wednesday 19 October 2016, at 10 a.m., at the Peace Palace,

Vice-President Yusuf, Acting President, presiding,

*in the case concerning Immunities and Criminal Proceedings
(Equatorial Guinea v. France)*

VERBATIM RECORD

Présents : M. Yusuf, vice-président faisant fonction de président en l'affaire
M. Abraham, président de la Cour
MM. Owada
Tomka
Bennouna
Caçado Trindade
Greenwood
Mmes Xue
Donoghue
M. Gaja
Mme Sebutinde
MM. Bhandari
Robinson
Crawford
Gevorgian, juges
M. Kateka, juge *ad hoc*
M. Couvreur, greffier

Present: Vice-President Yusuf, Acting President
President Abraham
Judges Owada
Tomka
Bennouna
Cañado Trindade
Greenwood
Xue
Donoghue
Gaja
Sebutinde
Bhandari
Robinson
Crawford
Gevorgian
Judge *ad hoc* Kateka
Registrar Couvreur

Le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale est représenté par :

S. Exc. M. Carmelo Nvono Nca, ambassadeur de la République de Guinée équatoriale auprès des Royaumes de Belgique et des Pays-Bas,

comme agent ;

M. David Nguema Obiang, procureur de la République de Guinée équatoriale,

M. Olo Mba Nseng, ministre délégué de la justice de la République de Guinée équatoriale,

M. Juan Carlos Ondo Angüe, président de la Cour suprême de la République de Guinée équatoriale,

M. Rafael-Robustiano Doro Esuba, magistrat,

~~S. Exc. Mme Purification Angue Ondo, ambassadeur de la République de Guinée équatoriale auprès du Royaume d'Espagne,~~

S. Exc. M. Lazarus Ekua Avomo, ambassadeur de la République de Guinée équatoriale auprès de la Suisse et représentant permanent auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève,

~~S. Exc. Mme Mari Cruz Evuna Andeme, ambassadeur de la République de Guinée équatoriale auprès du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,~~

~~S. Exc. M. Pantaleo Mayiboro Miko, ambassadeur de la République de Guinée équatoriale auprès de la République fédérale d'Allemagne,~~

~~S. Exc. M. Tito Mba Ada, ambassadeur de la République de Guinée équatoriale auprès du Portugal et de la représentation de la communauté des pays de langue portugaise (CPLP),~~

~~S. Exc. Mme Cecilia Obono Ndong, ambassadeur de la République de Guinée équatoriale auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO),~~

S. Exc. M. Miguel Oyono Ndong Mifumu, ambassadeur de la République de Guinée équatoriale auprès de la République française,

comme membres de la délégation ;

M. Maurice Kamto, professeur à l'Université de Yaoundé II (Cameroun), avocat au barreau de Paris, membre et ancien président de la Commission du droit international,

M. Jean-Charles Tchikaya, avocat au barreau de Bordeaux,

sir Michael Wood, K.C.M.G., membre de la Commission du droit international, membre du barreau d'Angleterre,

comme conseils et avocats ;

M. Alfredo Crosato Neumann, Institut des hautes études internationales et du développement, Genève,

M. Francisco Evuy Nguema Mikue, avocat de la République de Guinée équatoriale,

The Government of the Republic of Equatorial Guinea is represented by:

H.E. Mr. Carmelo Nvono Nca, Ambassador of the Republic of Equatorial Guinea to the Kingdoms of Belgium and the Netherlands,

as Agent;

Mr. David Nguema Obiang, Attorney General of the Republic of Equatorial Guinea,

Mr. Olo Mba Nseng, Delegate Minister of Justice of the Republic of Equatorial Guinea,

Mr. Juan Carlos Ondo Angüe, President of the Supreme Court of the Republic of Equatorial Guinea,

Mr. Rafael-Robustiano Doro Esuba, Judge,

~~***H.E. Ms Purificación Angue Ondo, Ambassador of the Republic of Equatorial Guinea to the Kingdom of Spain,***~~

H.E. Mr. Lazarus Ekua Avomo, Ambassador of the Republic of Equatorial Guinea to Switzerland and Permanent Representative to the United Nations Office and other international organizations in Geneva,

~~***H.E. Ms Mari Cruz Evuna Andeme, Ambassador of the Republic of Equatorial Guinea to the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland,***~~

~~***H.E. Mr. Pantaleo Mayiboro Miko, Ambassador of the Republic of Equatorial Guinea to the Federal Republic of Germany,***~~

~~***H.E. Mr. Tito Mba Ada, Ambassador of the Republic of Equatorial Guinea to Portugal and to the Community of Portuguese Language Countries (CPLP),***~~

~~***H.E. Ms Cecilia Obono Ndong, Ambassador to the Food and Agriculture Organization (FAO) of the United Nations,***~~

H.E. Mr. Miguel Oyono Ndong Mifumu, Ambassador of the Republic of Equatorial Guinea to the French Republic,

as members of the delegation;

Mr. Maurice Kamto, Professor at the University of Yaoundé II (Cameroon), member of the Paris Bar, Member and former Chairman of the International Law Commission,

Mr. Jean-Charles Tchikaya, *avocat* at the Bordeaux Bar,

Sir Michael Wood, K.C.M.G., Member of the International Law Commission, member of the English Bar,

as Counsel and Advocates;

Mr. Alfredo Crosato Neumann, Graduate Institute of International and Development Studies of Geneva,

Mr. Francisco Evuy Nguema Mikue, *avocat* of the Republic of Equatorial Guinea,

M. Francisco Moro Nve, avocat de la République de Guinée équatoriale,

M. Omri Sender, George Washington University Law School, membre du barreau d'Israël,

M. Alain-Guy Tachou-Sipowo, chargé de cours, Université McGill et Université Laval,

comme conseils.

Le Gouvernement de la République française est représenté par :

M. François Alabrune, directeur des affaires juridiques du ministère des affaires étrangères et du développement international,

comme agent ;

M. Alain Pellet, professeur émérite ~~à~~ **de** l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, ancien président de la Commission du droit international, membre de l'Institut de droit international,

M. Hervé Ascensio, professeur à l'Université de Paris I (~~Panthéon-Sorbonne~~),

comme conseils ;

M. Ludovic Legrand, consultant juridique à la direction des affaires juridiques du ministère des affaires étrangères et du développement international,

M. Julien Boissise, consultant juridique à la direction des affaires juridiques du ministère des affaires étrangères et du développement international,

M. Jean-Luc Blachon, chef du bureau du droit économique, financier et social, de l'environnement et de la santé publique à la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice,

Mme Diarra Dime-Labille, conseillère juridique à l'ambassade de France aux Pays-Bas,

comme conseillers.

Mr. Francisco Moro Nve, *avocat* of the Republic of Equatorial Guinea,

Mr. Omri Sender, George Washington University Law School, member of the Israel Bar,

Mr. Alain-Guy Tachou-Sipowo, Lecturer at McGill University and Université Laval,

as Counsel.

The Government of the French Republic is represented by:

Mr. François Alabrune, Director of Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs and International Development,

as Agent;

Mr. Alain Pellet, Emeritus Professor, University Paris Ouest, Nanterre-La Défense, Former Chairperson, International Law Commission, member of the Institut de droit international,

Mr. Hervé Ascensio, Professor at the University of Paris I (Panthéon-Sorbonne),

as Counsel;

Mr. Ludovic Legrand, Legal Consultant, Directorate of Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs and International Development,

Mr. Julien Boissise, Legal Consultant, Directorate of Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs and International Development,

Mr. Jean-Luc Blachon, Head of the Office of Economic, Financial and Social Law, the Environment and Public Health, Directorate of Criminal Affairs and Pardons, Ministry of Justice,

Ms Diarra Dime-Labille, Legal Counsellor, Embassy of France in the Netherlands,

as Advisers.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. La Cour se réunit aujourd'hui pour entendre le second tour d'observations orales de la Guinée équatoriale sur sa demande en indication de mesures conservatoires.

J'appelle à la barre sir Michael Wood. You have the floor, Sir.

Sir Michael WOOD: Thank you, Mr. President.

INTRODUCTION: PRIMA FACIE JURISDICTION

I. Introduction

1. Mr. President, Members of the Court, after some initial comments I shall respond to what Professor Pellet, my friend and my colleague, said yesterday about prima facie jurisdiction.

2. I shall be followed by Maître Tchikaya, who will deal with the reality of the criminal proceedings in France.

3. Professor Kamto will reply to what was said yesterday on the risk of irreparable damage before the final decision of the Court.

4. The Agent of Equatorial Guinea will conclude with our final submissions.

5. Mr. President, we heard a great deal yesterday from our friends opposite, fact, law, rhetoric, and plain prejudice, about jurisdiction and the merits. But we are not at the stage of the merits. Nor are we at a possible preliminary objections phase. This is the provisional measures hearing. It does not seem as though our colleagues from France are paying much heed to your Practice Direction XI, or to the law and practice on provisional measures.

6. The speeches yesterday were remarkable for what they did not say:

— They did not seem to contest that Equatorial Guinea has acquired ownership of the building located at 42 avenue Foch in Paris.

— They did not contest that the building is now used as the Embassy of Equatorial Guinea in France.

— While attempting to rely on probabilities and statistics, they did not deny the possibility that French courts — those courts that they made a point to stress they have no control over (even to the extent of hinting that they might have difficulty giving effect to a provisional measure

requiring suspension of the proceedings)¹ — *that* those French courts will indeed push ahead with the proceedings against the Vice-President of Equatorial Guinea, including by issuing another arrest warrant and eventual condemnation.

7. Instead, they presented you with what they titled a “chronological record of an abuse of process”. This was reminiscent of the attitude the French courts have adopted towards Equatorial Guinea and its high representatives — indeed, Professor Pellet adopted with apparent approval the term “*habillage juridique*” from the *ordonnance de renvoi*². Thus to impugn the motives of States is unacceptable in international relations.

8. Both as regards the facts and the law, our friends opposite would have you decide, now, matters that are for the merits. This is, for example, clearly the case with respect to the entitlement of the Vice-President of Equatorial Guinea, charged with National Defence, to immunity *ratione personae*, a possibility that they seemed careful not to rule out completely. (France has indeed recognized in the past, on several occasions, in the Sixth Committee, for example, that such immunity is not limited under international law to the “troika” alone³.) The legal question of delineating the scope of the narrow circle of holders of high-ranking office in a State to whom “in international law it is firmly established”⁴ that immunity *ratione personae* is due is, perhaps, in Professor Ascensio’s words, “such a sensitive and complex question”⁵. As such, it is obviously not fitting for final decision at a provisional measures stage. **The** same may be said of the fact-intensive questions relating to the Vice-President’s particular office and functions, and the relationship between the Vice-President and other senior officers under Equatorial Guinea’s constitutional arrangements⁶. Such questions clearly relate to the merits. At the present stage all that need be shown is that Equatorial Guinea’s claim to such immunity is at least plausible. I

¹CR 2016/15, p. 32, para. 33 (Pellet).

²CR 2016/15, p. 29, para. 26 (Pellet).

³See A/C.6/63/SR.19, Summary record of the 19th meeting, 29 October 2008, paras. 12-15; A/C.6/66/SR.20, Summary record of the 20th meeting, 26 October 2011, para. 44; A/C.6/68/SR.17, Summary record of the 17th meeting, 28 October 2013, paras. 115-116.

⁴*Arrest Warrant of 11 April 2000 (Democratic Republic of the Congo v. Belgium)*, Judgment, I.C.J. Reports 2002, p. 20, para. 51.

⁵CR 2016/15, p. 37, para. 17 (Ascensio).

⁶CR 2016/15, p. 36, paras. 15-16 (Ascensio).

believe we have done that, especially by reference to the Court's own statements of the law in *Arrest Warrant* and *Djibouti v. France*.

II. Prima facie jurisdiction

9. Mr. President, I now turn to the question of prima facie jurisdiction. Professor Pellet yesterday did not really seek to address the criterion of prima facie jurisdiction relevant at the provisional measures phase. Instead, he launched into a full-scale attack on the jurisdiction of the Court, such as one would expect at a preliminary objections or merits phase, after an exchange of detailed written pleadings. There was precious little recognition on his part that the condition for the indication of provisional measures is prima facie jurisdiction, and that "the Court need not satisfy itself in a definitive manner that it has jurisdiction as regards the merits of the case"⁷.

10. Professor Pellet's arguments yesterday were wide of the mark. He began by making a series of points that bore no relation to what we had said.

— At no time did we suggest that that jurisdiction flowed from the "importance of the principles involved"⁸.

— At no time did we invoke the 2004 United Nations Convention as a basis of jurisdiction or as applicable law⁹.

— At no time did we suggest that there was jurisdiction over questions of general or customary international law¹⁰ except in so far as such jurisdiction flowed from the two treaties we actually relied upon: the Palermo Convention and the Optional Protocol to the Vienna Convention.

— At no time did we "try to extend the application of the jurisdictional immunity of diplomats to [the Vice-President]"¹¹.

— Professor Pellet suggested yesterday that our claim regarding the inviolability of the building depended on our claim regarding the immunity of the Vice-President, and that because we have said that the two issues are related, the same is true for the basis of jurisdiction to rule on

⁷*Questions relating to the Seizure and Detention of Certain Documents and Data (Timor-Leste v. Australia), Provisional Measures, Order of 3 March 2014, I.C.J. Reports 2014*, p. 151, para. 18.

⁸CR 2016/15, p. 19, paras. 5-6 (Pellet).

⁹CR 2016/15, pp. 19-20, para. 7; p. 31, para. 29 (Pellet).

¹⁰CR 2016/15, p. 20, para. 8 (Pellet).

¹¹CR 2016/15, pp. 20-21, para. 9; p. 31, para. 29 (Pellet).

them¹². That is not the case. The two issues are indeed closely linked *in* the criminal proceedings in France; but for purposes of the jurisdiction of this Court, Equatorial Guinea has invoked separate bases.

(a) *The Palermo Convention offers prima facie jurisdiction*

11. Mr. President, Members of the Court, Equatorial Guinea's claims for respect for the principles of sovereign equality and of non-intervention, and the rules of State immunity that derive from these principles, in particular the immunity from foreign criminal jurisdiction of certain holders of high-ranking office in the State and the immunity from execution of State property, are based on the terms of Article 4 of the Palermo Convention.

12. The object of this provision is, as appears from its title, to protect the sovereignty of States parties to the Palermo Convention. As the Legislative Guide prepared by the United Nations explains, and I quote: "Article 4 is the primary vehicle for protection of national sovereignty in carrying out the terms of the Convention."¹³

13. Article 4 establishes a treaty obligation to respect the principles of sovereign equality and of non-intervention when implementing the Palermo Convention. This provision has the effect of incorporating these fundamental principles of the international legal order into the Convention.

14. The principles of sovereign equality and ~~the~~ non-intervention encompass important rules of customary or general international law, in particular those concerning the immunities of States and their officials. As this Court said in the *Jurisdictional Immunities of the State* case:

"The Court considers that the rule of State immunity occupies an important place in international law and international relations. It derives from the principle of sovereign equality of States, which, as Article 2, paragraph 1, of the Charter of the United Nations makes clear, is one of the fundamental principles of the international legal order."¹⁴

The same may be said of the rules on immunity of *certain* holders *of high*-ranking office in the State.

¹²CR 2016/15, p. 23, para. 16 (Pellet).

¹³*Legislative Guides for the Implementation of the United Nations Convention Against Transnational Organized Crime and the Protocol Thereto* (New York: United Nations, 2004), p. 17, para. 33.

¹⁴*Jurisdictional Immunities of the State (Germany v. Italy: Greece intervening), Judgment, I.C.J. Reports 2012 (I), p. 123, para. 57.*

15. As a consequence, Article 4 of the Palermo Convention requires States to respect the rules concerning the immunities to which States are entitled before foreign courts when applying the Palermo Convention. Being embodied in the principle of sovereign equality, the rules concerning the immunities to which States are entitled before foreign courts are binding on States when applying the Palermo Convention. It is worthwhile recalling in this context that a Chamber of the Court found in the *ELSI* case with respect to a treaty provision that it found itself “unable to accept that an important principle of customary international law should be held to have been tacitly dispensed with, in the absence of any words making clear an intention to do so”¹⁵.

16. Our friends opposite have argued that Article 4 of the Palermo Convention does not constitute a real obligation, but merely a “*directive générale*”¹⁶ in accordance with which other provisions of the Convention must be interpreted. They referred in this connection to *Oil Platforms*. I would make two points:

- First, the treaties and specific provisions in question are entirely different. In *Oil Platforms*, it was Article I of the Treaty of Amity which was in question. That provision was broad in scope and its wording was vague, which led the Court to conclude, after it carefully analysed the treaty as a whole, that it simply fixed an objective¹⁷. Article 4 of the Palermo Convention, by contrast, does not set out the “objective” of the Convention. It is Article 1 of the Convention which could be seen as “fixing an objective” for purposes of interpretation. Article 4, for its part, establishes a clear and specific obligation that prescribes what States must and must not do, not in general and for all purposes, but in applying the Palermo Convention.
- The second point — and this is crucial — the wording of Article 4 is clearly drafted in terms of an obligation. The reading put forward by France yesterday goes against that clear wording, and would have the effect of depriving the article of any *effet utile*.

17. The Palermo Convention does not oblige States to respect the principles of sovereign equality and non-intervention generally; it imposes on them the obligation to respect those

¹⁵*Elektronika Sicula S.p.A. (ELSI), (United States of America v. Italy), Judgment, I.C.J. Reports 1989, p. 42, para. 50.*

¹⁶CR 2016/15, p. 21, para. 12 (Pellet).

¹⁷*Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America), Preliminary Objection, Judgment, I. C. J. Reports 1996 (II), p. 814, para. 28.*

principles when applying the Convention. This is to ensure that no disturbance would be caused to international relations as a result of implementing the Convention; in other words, to prevent precisely a situation such as the one that has compelled Equatorial Guinea to turn to this Court.

18. I would make three points:

— First, in entertaining criminal proceedings against the Vice-President of Equatorial Guinea, France is prosecuting an alleged crime, the criminalization of which is explicitly required by Article 6 of the Palermo Convention. It is also clear that France is seeking to implement other provisions of the Convention, for example, Article 12 (Confiscation and seizure), Article 14 (Disposal of confiscated proceeds of crime or property) and Article 18 (Mutual legal assistance).

Regarding mutual legal assistance in particular, it will be recalled that, as also mentioned yesterday by the Agent of France¹⁸, the French judicial authorities addressed a request for mutual legal assistance to Equatorial Guinea on 14 November 2013. That request made explicit reference to the Palermo Convention¹⁹.

— Second, it is clear that France considers the law on the basis of which it is prosecuting the Vice-President, namely Article 324-1 of the French criminal code, as implementing legislation for the Palermo Convention. Evidence of this ~~found~~ may be found in a Senate Report of 2002 concerning the ratification of the Palermo Convention, where French legislators were of the view that the French legislation on money-laundering was already in conformity with the Convention²⁰ and thus was a sufficient basis for its implementation.

— Third, the fact that the French judicial authorities have not, as a general matter, referred explicitly to the Palermo Convention (*though* they did *so*, as I have just *noted*, when approaching Equatorial Guinea) is not only natural and understandable, but it is also irrelevant. International law does not require States to refer explicitly to the international obligations they

¹⁸CR 2016/15, p. 12, para. 25 (Alabrune).

¹⁹See *Ordonnance de non-lieu partiel, de renvoi partiel devant le tribunal correctionnel*, Paris, 5 September 2016, p. 29 (Request for the indication of provisional measures, Annex 1).

²⁰Rapport fait au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Annexe au procès-verbal de la séance du 31 janvier 2002), available at: https://www.senat.fr/rap/101-200/101-200_mono.html, pp. 11, 15.

seek to carry out in their domestic law. In the absence of an obligation that would require them to do so, States are free to choose the way in which they give effect to their international obligations domestically.

(b) *The Optional Protocol to the Vienna Convention on Diplomatic Relations offers prima facie jurisdiction*

19. Finally Mr. President, I turn briefly to prima facie jurisdiction under Article II of the Optional Protocol to the Vienna Convention on Diplomatic Relations. Professor Pellet's argument here got rather lost in his slide show of somewhat dated images. But disentangling the argument, he seems to be saying that the building at 42 avenue Foch did not form part of the "premises of the mission" of Equatorial Guinea on what he termed "the critical date", a notion that has not been further explained; that they never acquired in law the quality of "premises of the mission"; and that the building was or perhaps is "a private property"²¹. And his argument continued: because they are not "premises of the mission" Article 22 on inviolability, and the Vienna Convention as a whole, did not apply to them. Therefore he said, there is no jurisdiction under the Optional Protocol.

20. As Professor Pellet knows, I am the first to admire Cartesian logic, but there is something rather unconvincing about this particular example. Mr. President, we could, and perhaps will, have interesting debates about the facts and the law concerning whether and at what date (in so far as the precise date is relevant) the building became "premises of the mission" within ~~the definition of~~ the definition of that term in the Vienna Convention. But one thing is clear already: a dispute over such matters is a dispute "arising out of the interpretation and application of the [Vienna] Convention" within the meaning of Article I of the Optional Protocol. As such, under Article II the Court has jurisdiction if certain conditions are met. Those conditions are met, as we explained in the Application instituting proceedings. France has not argued otherwise.

21. Professor Pellet referred in this connection to the *Legality of Use of Force* cases²², where the Court said that it

²¹CR 2016/15, pp. 26-27, para. 19 (Pellet).

²²CR 2016/15, p. 30, para. 27 (Pellet).

“cannot limit itself to noting that one of the Parties maintains that the [Genocide] Convention applies, while the other denies it; . . . in the present case the Court must ascertain whether the breaches of the Convention alleged by Yugoslavia are capable of falling within the provisions of that instrument”²³.

Recalling the essential characteristic of genocide, the Court concluded that it did not appear that the bombings which formed the subject of *Yugoslavia’s* Application entailed the required element of intent, towards a group as such²⁴. Mr. President, the question whether 42 avenue Foch is or was “premises of the mission” within the meaning of the Vienna Convention is of a wholly different nature to the question whether the bombing of Serbia amounted to genocide. Given the positions of the Parties in the present case, the diplomatic status or otherwise of 42 avenue Foch raises serious legal and factual issues that will need careful analysis on the merits. Unlike the allegations of genocide made by Yugoslavia, the violations of the Vienna Convention alleged by Equatorial Guinea are obviously “capable of falling within the provisions of the Vienna Convention”²⁵.

22. Finally, Mr. President, Professor Pellet went so far as to urge you to remove the case from the List, without hearing the Parties further²⁶. He once again cited the *Legality of Use of Force* cases. Once again, those cases were wholly exceptional; in our submission there can be no basis whatsoever for the actions suggested by Professor Pellet.

23. Mr. President, Members of the Court, that concludes what I have to say. I thank you, and request that you invite Maître Tchikaya to the podium.

The VICE-PRESIDENT, Acting President: I thank Sir Michael Wood and I call to the podium Maître Jean-Charles Tchikaya. You have the floor.

²³*Legality of Use of Force (Yugoslavia v. Belgium), Provisional Measures, Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (I), p. 137, para. 38.*

²⁴*Ibid.*, p. 138, para. 40.

²⁵*Ibid.*, p. 137, para. 38.

²⁶CR 2016/15, p. 31, para. 31 (Pellet).

M. TCHIKAYA :

LA RÉALITÉ DES PROCÉDURES PÉNALES EN FRANCE

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, c'est un grand honneur pour moi de prendre de nouveau la parole devant vous au nom de la République de Guinée équatoriale pour préciser à la Cour la réalité des procédures pénales en France.

2. Hier, l'agent de la République française et M. le professeur Alain Pellet ont soutenu devant vous que les délais d'un procès devant le Tribunal correctionnel en France ainsi que les voies de recours ouvertes au prévenu sont tels que les conditions de l'urgence et du risque de préjudice irréparable aux droits plausibles de la Guinée équatoriale n'étaient pas réunies dans cette affaire.

3. Ainsi, l'agent de la République française a affirmé que :

«Lors de l'audience du 24 octobre, les juges devront constater l'irrégularité de l'ordonnance de renvoi, ils devront renvoyer le dossier au ministère public, lequel devra saisir à son tour les magistrats instructeurs, en vue d'adopter une nouvelle ordonnance de renvoi devant le Tribunal correctionnel qui sera cette fois-ci exempte de tout vice de procédure.

Et ce n'est qu'une fois cette nouvelle ordonnance prise que les premières audiences tendant à examiner cette nouvelle affaire pourront être fixées ... avec les conseils de M. Nguema Obiang Mangue. Selon toute probabilité, ces premières audiences au fond n'auront pas lieu avant l'année prochaine.»²⁷

I. L'ordonnance de renvoi emporte saisine du Tribunal correctionnel et jugement inéluctable du vice-président

4. Intervenant à la suite de l'agent de la République française, M. le professeur Alain Pellet, étonnamment séduit par la qualification de «biens mal acquis» utilisée par la presse, par opposition à l'intitulé «Immunités et procédures pénales» retenu par la Cour, a affirmé :

«Mais la presse qui s'embarrasse de moins de scrupules terminologiques, la presse désigne cette affaire d'un nom moins poliment neutre ; c'est celle des «Biens mal acquis» ; elle veut signaler par-là que cette affaire concerne des biens dont les juges instructeurs ont considéré qu'ils ont été acquis par le biais du blanchiment d'argent sale, ce qui les a conduits à estimer que les charges pesant sur M. Obiang sont suffisamment graves pour demander son renvoi devant le Tribunal correctionnel — son renvoi devant le Tribunal correctionnel mais rien de plus : la France est un Etat de droit et la présomption d'innocence y est respectée.»²⁸

²⁷ CR 2016/15, p. 14, par. 36-37 (Alabrune).

²⁸ CR 2016/15, p. 27, par. 20 (Pellet).

5. Or, la République de Guinée équatoriale fait valoir que c'est justement le renvoi devant le Tribunal correctionnel qui implique l'exercice par la France de son pouvoir juridictionnel à l'égard de son vice-président, et, ~~e'est plus important, ou~~ c'est aussi important, pour des faits, entre autres, de blanchiment de détournement de fonds publics censés avoir été commis sur son territoire, et ce, en méconnaissance de l'immunité de juridiction *ratione personae* du vice-président et du principe de l'égalité souveraine et de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats.

6. L'immunité de juridiction invoquée par la Guinée équatoriale a pour effet d'interdire que son vice-président puisse être jugé par quelque juridiction que ce soit d'un Etat étranger, en l'occurrence le Tribunal correctionnel de Paris.

7. Or, tel est le cas puisque l'ordonnance de renvoi du 5 septembre 2016, en ce qu'elle emporte saisine du Tribunal correctionnel, constitue à elle seule un risque imminent de préjudice irréparable aux droits plausibles de la Guinée équatoriale.

8. En expliquant, à la lecture de la lettre adressée au conseil du vice-président par le procureur financier adjoint de Paris, que l'audience du 24 octobre 2016 a pour seul objet de permettre au Tribunal de renvoyer la procédure aux juges d'instruction, afin que ceux-ci régularisent l'ordonnance de renvoi qui serait affectée d'«une erreur purement matérielle»²⁹, tenant à ce que son dispositif ne ferait pas mention des textes d'incrimination et de répression, la France ne discute pas l'irrévocabilité de la saisine de la juridiction de jugement.

9. En effet, cette lettre ne modifie en rien le caractère irrévocable de la saisine du Tribunal correctionnel et, partant, le caractère inéluctable du procès.

10. La France ne saurait soutenir le contraire, puisque, dans la même lettre, le procureur financier adjoint précise qu'«après régularisation, nous reprendr[i]ons alors la voie de l'audiencement» et invite d'ailleurs l'avocat du vice-président à s'entretenir de «la période à laquelle l'affaire pourra être examinée au fond»³⁰.

11. Il convient donc de noter que le Tribunal malgré tout n'a pas été tenu informé par le procureur adjoint financier de l'objet réel de l'audience du 24 octobre 2016, alors que le document intitulé «Avis audience au fond» adressé le 21 septembre 2016 à l'avocat du vice-président

²⁹ Pièce n° 51 du dossier de la France.

³⁰ *Ibid.*

comporte la mention «audience au fond», que le procureur a tenu à souligner, signifiant ainsi au destinataire de ne pas se méprendre sur l'objet de l'audience du 24 octobre 2016.

12. Cette audience est le prélude — voulu par le procureur en sa qualité d'autorité de poursuite, pour purger un vice de forme — au jugement, dont le principe *est* acquis *et* l'avènement par conséquent certain.

13. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, l'article 388 du code de procédure pénale français dispose que :

«Le Tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence soit par la comparution volontaire des parties, soit par la citation, ... soit par le renvoi ordonné par la juridiction d'instruction.»

14. Il suit de là que, le Tribunal est saisi par l'ordonnance de renvoi du 5 septembre 2016, et par elle seule.

15. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation française, c'est cette ordonnance qui détermine les faits déferés à la juridiction répressive et fixe l'étendue et la date de sa saisine³¹.

16. Certes, l'ordonnance de renvoi, selon la procédure pénale française, ne comporte pas de date d'audience, en sorte que des actes complémentaires sont nécessaires pour audier l'affaire devant la juridiction de jugement ; ils ressortissent au greffe et au parquet, mais celui-ci, c'est-à-dire le procureur, ne dispose d'aucune latitude et est cantonné à un rôle d'exécutant d'une tâche d'ordre administratif. Ainsi, l'article 180 du code de procédure pénale dispose :

«Dans le cas de renvoi, soit devant la juridiction de proximité, soit devant le tribunal de police, soit devant le tribunal correctionnel, le juge d'instruction transmet le dossier avec son ordonnance au Procureur de la République. Celui-ci est tenu de l'envoyer sans retard au greffe du tribunal qui doit statuer.

Si la juridiction correctionnelle est saisie, le Procureur de la République doit faire donner assignation au prévenu pour l'une des prochaines audiences, en observant les délais de citation prévus au présent code.»

17. La saisine du Tribunal est donc effective du seul effet de l'ordonnance de renvoi et la situation, évoquée par le procureur en l'espèce, d'un renvoi de la procédure au juge d'instruction pour régularisation est sans incidence. Le juge d'instruction n'aura en effet pas d'autre pouvoir que

³¹ Arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 22 juin 1977, bulletin criminel n° 223 du 23 avril 1980, publié au bulletin criminel n° 118.

de régulariser et de renvoyer le dossier et l'ordonnance ainsi parfaite au procureur de la République dans les termes de l'article 180 précité.

18. Cette irrévocabilité de la saisine de la juridiction de jugement est l'illustration d'un principe en procédure pénale française de l'indisponibilité du procès pénal : l'initiative de l'instance appartient au procureur de la République qui déclenche les poursuites (dans notre affaire, le réquisitoire introductif qui a ouvert l'information avec cette particularité de la cotitularité offerte à la victime, l'association Transparence International France, via la constitution de partie civile), mais une fois la poursuite déclenchée, elle échappe au procureur de la République et doit se poursuivre jusqu'à une décision d'une juridiction du siège (d'instruction ou de jugement). Dès lors, en vertu de l'ordonnance de renvoi du 5 septembre 2016, les juges d'instruction sont dessaisis du dossier et le Tribunal correctionnel est irrévocablement saisi, pour juger le vice-président.

II. La France n'a aucun moyen légal pour empêcher ou retarder le jugement du vice-président

19. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, je dois porter à votre connaissance que, même si la France le voulait, elle ne pourrait nullement empêcher la tenue du procès contre le vice-président, car ne disposant pour cela d'aucun moyen légal.

20. En effet, il a été rappelé dans la requête introductive d'instance que pour refuser l'offre de la Guinée équatoriale de régler le différend par la conciliation ou l'arbitrage, la France a expliqué qu'elle n'était pas en mesure d'accepter cette offre au motif que «les faits mentionnés ont fait l'objet en France de décisions de justice et font encore l'objet de procédures judiciaires en cours»³².

21. Au cours de son intervention, l'agent de la France a réaffirmé cette position en ces termes :

«Il est vrai qu'en raison du principe d'indépendance de la justice, inscrit à l'article 64 de la Constitution française, le Gouvernement français ne saurait donner de directives aux juges français dans l'exécution de leur mission... Il s'agit de la traduction du principe de la séparation des pouvoirs commun aux Etats de droit.»³³

³² Requête introductive d'instance, par. 34.

³³ CR 2016/15, p. 8, par. 3 (Alabrune).

22. L'interdiction de l'immixtion du Gouvernement français dans les affaires judiciaires en cours est un principe fondamental au point qu'elle a été reprise par l'article 30 du code de procédure pénale français qui énonce :

«Le ministre de la justice conduit la politique pénale déterminée par le Gouvernement. Il veille à la cohérence de son application sur le territoire de la République.

A cette fin, il adresse aux magistrats du Ministère public des instructions générales.

Il ne peut leur adresser aucune instruction dans les affaires individuelles.»

23. Monsieur le président, la Cour sait désormais que les poursuites pénales engagées en France contre le vice-président de la République de Guinée équatoriale l'ont été, non à l'initiative du procureur de la République, qui s'y est toujours opposé, mais à la suite des plaintes des associations françaises.

24. A la suite de l'ordonnance de renvoi contre le vice-président de la Guinée équatoriale, l'avocat des associations qui ont introduit ces plaintes se félicitait dans un journal — *Le Monde Afrique* — de ce que «la France va accueillir le premier procès sur les biens mal acquis»³⁴. Cette déclaration prouve que, même dans l'hypothèse hautement improbable d'une inertie du procureur de la République, dans le processus d'audiencement, l'association partie civile dans l'affaire pourrait valablement faire citer devant le Tribunal correctionnel le vice-président de la République de Guinée équatoriale comme elle en a concurremment le droit avec le procureur de la République en vertu de l'article 551 du code de procédure pénale.

25. Enfin, il est à noter qu'à l'issue de l'interrogatoire de première comparution du vice-président, tenu par visioconférence le 18 mars 2014, et en exécution d'une demande d'entraide judiciaire internationale du 14 novembre 2013 adressée par les autorités françaises à la République de Guinée équatoriale, le 13 février 2014, sur la base de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale de New York du 15 novembre 2000, dite de Palerme, le vice-président a été mis en examen. Contrairement à ce qui a été soutenu par l'agent de la France, ce ne sont pas des magistrats de la Cour suprême de Malabo qui l'ont mis en examen³⁵, mais les juges

³⁴ *Le Monde Afrique* (7 septembre 2016).

³⁵ CR 2016/15, p. 12, par. 27 (Alabrune).

d'instruction français, les magistrats équato-guinéens s'étant limités à confirmer ladite mise en examen³⁶.

26. La mise en examen du vice-président, qui par définition est un acte de poursuite, lui a été notifiée pour, entre autres, des faits de blanchiment de détournement de fonds publics, d'abus de biens sociaux, et les juges d'instruction ont visé parmi les textes d'incrimination l'article 445-3 du code pénal français sur le délit de corruption³⁷, qui prévoit comme peine complémentaire obligatoire la confiscation «de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit».

27. Or, l'ordonnance de saisie de l'immeuble situé au 42 avenue Foch en date du 19 juillet 2012 — qui est dans les pièces de la France —, telle que motivée par le juge d'instruction, mentionne bien que cette mesure de contrainte a été décidée en vue de la confiscation :

«Attendu que cet immeuble encourt donc la confiscation en tant qu'objet d'une opération de placement, de dissimulation et de conversion de fonds provenant d'infractions de détournement de fonds publics, d'abus de biens sociaux, d'abus de confiance.»³⁸

28. Dès lors, le caractère imminent et inéluctable du procès du vice-président par l'effet de l'ordonnance de renvoi du 5 septembre 2016 constitue, à l'évidence, un risque de préjudice irréparable quant aux droits plausibles de la Guinée équatoriale.

29. Hier, après la projection des images de l'immeuble du 42 avenue Foch, qui n'ont ému que lui, M. le professeur Alain Pellet s'est laissé aller à dire «La morale et le droit sont deux choses distinctes mais il y a des limites. Dans cette affaire, elles ont été franchies.» Le droit et la morale ont le même centre, mais pas la même circonférence, répondrait le juriste britannique Jeremy Bentham.

30. Je vous remercie, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, de l'attention que vous avez bien voulu m'accorder. Je vous prie très respectueusement, Monsieur le président, de donner à présent la parole au professeur Maurice Kamto.

³⁶ Demande en indication de mesures conservatoires de la Guinée équatoriale, annexe 1, p. 29.

³⁷ *Ibid.*, p. 3, par. 1.

³⁸ Pièce n° 47 du dossier de la France, p. 4-13.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je remercie M^e Tchikaya. Je donne la parole au professeur Maurice Kamto. Vous avez la parole, professeur.

M. KAMTO :

**FAITS ALLÉGUÉS PAR LA FRANCE — RISQUE SÉRIEUX DE PRÉJUDICE
IRRÉPARABLE — RADIATION DE L’AFFAIRE DU RÔLE DE LA COUR**

1. Merci Monsieur le président. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, il me revient dans le cadre de ce second tour de plaidoiries orales de la Guinée équatoriale d’éclairer la Cour sur trois points exposés par la Partie adverse dans ses plaidoiries d’hier.

2. D’abord,

— je ferai quelques brèves — mais très brèves — remarques sur certains faits qui ont été allégués ;

— ensuite je rétablirai le véritable objet de la procédure en indication des mesures conservatoires pour laquelle nous sommes devant cette Cour aujourd’hui, objet qui a été largement ignoré par la Partie adverse lors de ses plaidoiries d’hier ;

— puis je reviendrai sur la question du risque réel de préjudice irréparable ;

— et, enfin, je montrerai non seulement qu’il n’y a pas lieu de rayer l’affaire du rôle de la Cour, mais qu’au contraire, les circonstances de la présente affaire justifient que la Cour indique les mesures conservatoire sollicitées par la Guinée équatoriale.

I. De quelques observations générales

1.1. Sur les faits allégués par la France

3. Sur les faits, l’essentiel a été dit par mon confrère sir Michael Wood. Cela étant dit, il faut rétablir la chronologie exacte des événements qu’une présentation ne restituant pas tous les éléments a rendu confus hier alors qu’ils sont on ne peut plus clairs. Premièrement, contrairement à ce qu’a fait croire hier la France, c’est dès le 4 octobre 2011, et non pas à partir du 27 juillet 2012, que l’ambassade de la Guinée équatoriale a communiqué au ministère des affaires étrangères de la France qu’elle disposait depuis plusieurs années d’un immeuble sis au 42 avenue Foch «qu’elle utilise pour l’accomplissement des fonctions diplomatiques sans qu’elle ne l’ait formalisé expressément auprès de vos services». La Guinée équatoriale ne dit pas qu’elle

est propriétaire de cet immeuble, elle ne dit pas qu'elle l'a acquis depuis plusieurs années, elle reconnaît qu'elle n'avait pas formalisé expressément l'immeuble, mais elle dit qu'elle dispose d'un immeuble utilisé à des fins de locaux diplomatiques. Au demeurant, la Partie adverse fait mention de la note du ministère des affaires étrangères du 11 avril répondant à l'ambassade de la Guinée équatoriale qu'il ne considérait pas l'immeuble comme faisant partie des locaux *diplomatiques*, sans dire à quel message répondait cette note du 11 avril. Bien entendu, elle répondait à la note de la Guinée équatoriale précédemment citée. Tout au long des échanges diplomatiques entre les deux pays, et il y en a eu au moins une trentaine, la Guinée équatoriale n'a cessé de réitérer le statut diplomatique de l'immeuble du 42 avenue Foch abritant les locaux de sa mission diplomatique.

4. Deuxièmement, la France a mis dans le dossier des juges une lettre du 14 février 2012 du président Obiang au président Sarkozy dans laquelle, selon elle, le président de la Guinée équatoriale reconnaît que l'immeuble «appartenait à son fils»³⁹. Mais nos contradicteurs trouvent dans cette lettre quelque chose qui ne s'y trouve pas. Le président Obiang dit très clairement qu'«à cause des pressions exercées contre [la] personne [de son fils] du fait d'une supposée acquisition illégale des biens, il a décidé de revendre ledit immeuble au Gouvernement de la République de Guinée équatoriale»; et surtout le président Obiang précise : «A ce jour l'immeuble en question est une propriété légalement acquise par le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale.»⁴⁰ Voilà les faits exacts, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges.

1.2. Sur l'objet de la procédure en indication des mesures conservatoires

5. Dans ses plaidoiries d'hier, la Partie adverse a demandé le rejet de la demande en indication de mesures conservatoires de la Guinée équatoriale au motif que, outre le défaut de compétence *prima facie* de la Cour, «les droits revendiqués par la République de Guinée équatoriale n'étaient pas plausibles et que la demande des mesures conservatoires constituait un détournement de procédure»⁴¹. Si la jurisprudence a dégagé la condition des droits

³⁹ CR 2016/15, p. 10, par. 13 (Alabrune) ; p. 14, par. 18 (Pellet).

⁴⁰ Dossier des juges, onglet n° 5.

⁴¹ CR 2016/15, p. 33, par. 2 (Ascensio).

plausibles, on ne peut en dire autant de la notion de détournement de procédure invoquée par la France. Ces arguments n'éclairent en rien la Cour sur l'objet de la présente procédure. S'ils tendaient à montrer que les droits de la Guinée équatoriale ne sont pas plausibles, il leur aurait suffi de se reporter aux plaidoiries de la Guinée équatoriale de lundi pour s'en convaincre. Nous n'y reviendrons donc pas.

6. L'argument de «détournement de procédure», qui manque de surcroît de fondement dans votre jurisprudence, doit donc être écarté.

7. Les hautes fonctions du vice-président de la Guinée équatoriale n'étant pas contestées, pas plus que le droit de propriété de ce pays sur l'immeuble sis au 42 avenue Foch qui abrite les locaux de sa mission diplomatique, la Cour doit conclure que les droits de la Guinée équatoriale à l'immunité de son vice-président et à l'inviolabilité des locaux de sa mission diplomatique sont plausibles. La France s'est efforcée tout au long de ses plaidoiries à démontrer, non pas que le vice-président n'est pas vice-président — ce qui eût été au demeurant irrecevable — mais, que le vice-président ne jouissait pas d'immunités, parce qu'il n'appartenait pas à la soi-disant «troïka» ; d'autre part, que l'immeuble du 42 avenue Foch n'était pas des locaux d'une mission diplomatique. Il s'agit là de questions qu'il convient de réserver pour le fond.

8. Pour rappel, le critère de plausibilité des droits renvoie à celui de vraisemblance. La position du vice-président et la propriété de la Guinée équatoriale sur l'immeuble du 42 avenue Foch étant établies, il est plausible qu'un tel organe et qu'un tel bien jouiraient de l'immunité et de l'inviolabilité en vertu du droit international. Qu'ils en jouissent effectivement n'est pas le sujet de la présente procédure en indication de mesures conservatoires. Seule une décision au fond de votre Cour pourrait la confirmer ou la contredire.

II. Sur le risque réel et imminent de préjudice irréparable

9. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, la France a prétendu hier que, outre les conditions de compétence *prima facie* et de droits plausibles, il fallait établir «d'autres conditions, bien connues et établies de longue date par votre jurisprudence : l'urgence et le risque de préjudice irréparable»⁴².

⁴² CR 2016/15, p. 33, par. 2 (Ascensio).

10. En réalité, ce que la France croit identifier comme «d'autres conditions», au pluriel, n'en n'est qu'une : la condition du risque réel et imminent de préjudice irréparable. Dans l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue en l'affaire de *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière*, la Cour déclare que son pouvoir «d'indiquer des mesures conservatoires ne sera exercé que s'il y a urgence, c'est-à-dire s'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits en litige»⁴³. L'expression «c'est-à-dire» est explicative de ce qu'il faut entendre par «urgence» et n'introduit pas un nouveau critère distinct de celui-ci. Cette condition implique de répondre à la question de savoir si on peut s'attendre à ce qu'il soit porté atteinte aux droits de la partie qui demande les mesures conservatoires, de telle sorte qu'à défaut d'ordonner les mesures demandées, même une décision sur le fond ne pourrait remédier le préjudice causé à ces droits. Nous avons longuement exposé ce critère lors du premier tour des plaidoiries lundi matin. On se limitera ici à répondre aux arguments de la Partie adverse selon lesquels il n'y a pas de risque imminent de préjudice irréparable tant pour l'immunité du vice-président que pour l'inviolabilité des locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale.

11. Pour réfuter l'imminence d'une atteinte aux droits de la Guinée équatoriale qui justifie la présente demande en indication de mesures conservatoires, l'on a expliqué longuement que la lenteur des procédures pénales françaises rendrait les demandes de la Guinée équatoriale irrecevables quant au risque d'atteinte à l'immunité du vice-président et à l'inviolabilité de l'immeuble sis au 42 avenue Foch. On a entendu qu'«une éventuelle condamnation à une peine privative de liberté ne deviendrait définitive qu'après plusieurs années»⁴⁴ et qu'une confiscation «n'interviendrait pas avant plusieurs années»⁴⁵. La Partie adverse voudrait faire croire que la Guinée équatoriale devrait se réjouir de la prétendue lenteur de la justice française ; une lenteur sur laquelle elle n'exercerait aucun contrôle. L'utilisation du conditionnel et des probabilités montrent à elle seule le risque qui pèse sur les droits de la Guinée équatoriale. La présente procédure repose précisément sur notre volonté d'éliminer ce risque.

⁴³ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 21, par. 64.*

⁴⁴ CR 2016/15, p. 34, par. 9 (Ascensio).

⁴⁵ CR 2016/15, p. 38, par. 22 (Ascensio).

2.1. Sur l'absence de risque réel et imminent de préjudice irréparable pour l'immunité personnelle du vice-président

12. L'argument de la France, selon lequel «votre Cour n'a jamais jugé qu'une procédure pénale en cours concernant un agent de l'Etat autre que [ceux de la troïka] risquerait de causer un préjudice grave et irréparable»⁴⁶, est spécieux. La Partie adverse ne peut ignorer que la solution de votre Cour dans une affaire dépend des circonstances de chaque espèce. En l'occurrence, l'affaire du *Mandat d'arrêt* n'a de commun *avec* celle-ci que la nature pénale des procédures nationales et l'immunité personnelle d'une personne occupant un rang élevé dans l'Etat. Pour le reste, si M. Yerodia était devenu par la suite ministre de l'éducation, et par conséquent, occupant des fonctions, selon vos propres termes, «moins exposées à des déplacements fréquents à l'étranger»⁴⁷, nous sommes dans la présente affaire précisément dans une situation inverse. M. Teodoro Nguema Obiang Mangue étant devenu entre-temps vice-président de la Guinée équatoriale, il remplit, à la différence du ministre de l'agriculture qu'il était au moment de l'ouverture des procédures pénales en France, des fonctions qui l'exposent, au moins autant qu'un ministre des affaires étrangères, à des déplacements fréquents à l'étranger.

13. La Guinée équatoriale a fourni au paragraphe 18 de sa demande en indication de mesures conservatoires une liste fournie, néanmoins purement illustrative, des nombreux déplacements à l'étranger de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue en sa qualité de second vice-président chargé de la défense et de la sécurité ; je n'y reviendrai donc pas. Depuis qu'il est vice-président chargé notamment de la défense et de la sécurité nationales, le 30 juin 2016, peu après sa nomination, il a reçu en audience l'ambassadeur de France à Malabo, M. Christian Bader, pour discuter de la coopération militaire. Il supervise entre autres la mise en œuvre de la coopération militaire bilatérale franco-équato-guinéenne du 9 mars 1985. L'ambassadeur de France était le premier diplomate à se rendre au bureau du vice-président pour le féliciter après sa nomination à ce poste. Le vice-président l'a reçu en compagnie du ministre de la défense nationale qui est placé sous son autorité.

⁴⁶ CR 2016/15, p. 35, par. 13 (Ascensio).

⁴⁷ *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 8 décembre 2000, C.I.J. Recueil 2000, p. 201, par. 72.*

14. Tout récemment, le 30 juillet 2016, le vice-président a conduit une délégation de haut niveau de la Guinée équatoriale au sommet des chefs d'Etat de la Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale (CEMAC) auquel ont pris part des chefs d'Etats et des hauts représentants des Etats membres de cette Communauté, parmi lesquels les présidents de la République du Congo, de la République centrafricaine, du Gabon et les premiers ministres du Cameroun et du Tchad.

15. En août 2016, le vice-président a rendu une visite officielle au Brésil où il a eu des réunions officielles relatives à la coopération militaire.

16. Comme le montre les exemples qui précèdent, dans ses fonctions de vice-président, M. Teodoro Nguema Obiang Mangue occupe des fonctions de rang élevé ayant clairement un caractère international. Il est un des principaux représentants de son pays sur le plan international, à vrai dire le deuxième après le chef de l'Etat. Les déplacements à l'étranger font partie intégrante et indispensable de son rôle, et il est impliqué dans la conduite des relations internationales de la Guinée équatoriale sur des questions de la plus haute importance nationale.

17. La France prétend qu'il ne peut être porté préjudice de manière irréparable aux hautes fonctions du vice-président de la Guinée équatoriale en charge de la défense et de la sécurité, sous prétexte que ces fonctions seraient remplies par d'autres ministres et personnalités de l'exécutif de la Guinée équatoriale⁴⁸. D'une part, comme vice-président, M. Teodoro Nguema Obiang Mangue est en charge de bien plus de responsabilités que celles uniquement relatives à la défense et à la sécurité de l'Etat. Il est constitutionnellement la deuxième personnalité de l'exécutif, au-dessus du premier ministre.

18. D'autre part, bien que les fonctions appartiennent à l'Etat et peuvent être exercées par toute personne qui en est chargée, le critère pertinent selon votre jurisprudence n'est pas celui du risque réel et imminent pour la fonction ; c'est le risque réel et imminent de préjudice irréparable aux droits des parties. Et de toute évidence, il revient à chaque Etat de désigner telle personne à telle fonction.

⁴⁸ CR 2016/15, p. 36-37, par. 15-18 (Ascensio).

19. La France fait ensuite valoir que si M. Teodoro Nguema Obiang fut l'objet d'un mandat d'arrêt par le passé, il est «hautement improbable» qu'il le soit pour le futur⁴⁹. Le critère que vous avez toujours pris en compte, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, c'est s'il existe un risque réel et imminent de préjudice irréparable. Dès qu'il est simplement «possible», le risque d'atteinte aux droits d'une partie doit ouvrir droit à des mesures conservatoires. Telle a été votre position dans l'affaire *Congo c. France* lorsque vous avez refusé les mesures conservatoires concernant un général congolais parce que le Congo, avez-vous dit, «n'a pas démontré qu'il est probable, voire seulement possible, que les actes de procédure dont le général Dabira a fait l'objet causent un préjudice irréparable quelconque aux droits dont se prévaut le Congo»⁵⁰. Il s'ensuit donc que la seule possibilité de risque suffit à votre Cour pour indiquer des mesures conservatoires.

20. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, la France a utilisé pas moins de six fois l'adjectif «improbable» dans ses plaidoiries d'hier. Vous avez bien compris que ce terme ne correspond à aucun critère consacré par votre jurisprudence. A défaut pour la France d'affirmer qu'il est impossible qu'un mandat d'arrêt soit délivré contre le vice-président de la Guinée équatoriale, la Cour doit répondre favorablement aux demandes que la Guinée équatoriale sollicite. L'argument selon lequel le vice-président de la Guinée équatoriale peut toujours accomplir ses fonctions par des missions spéciales est mal venu⁵¹, et je dois dire paradoxal. Mal venu dans la mesure où c'est précisément cette intrusion dans la souveraineté d'un Etat et dans ses affaires intérieures que la Guinée équatoriale conteste. Il ne revient pas à un Etat souverain de dicter à un autre Etat souverain la manière de conduire ses relations internationales. L'argument est en outre paradoxal en ce qu'il consiste *pour* la France *à dire* à la Guinée équatoriale : la France n'ignore pas l'immunité *ratione personae* de votre vice-président, mais, lors même qu'il est convoqué devant la justice pénale française, il peut toujours séjourner en France en toute tranquillité dans le cadre des missions spéciales pendant que son procès suit son cours. On ne saurait convaincre la Cour, nous en sommes persuadés, avec un tel argument tiré par les cheveux.

⁴⁹ CR 2016/15, p. 36, par. 14 (Ascensio).

⁵⁰ *Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 17 juin 2003, C.I.J. Recueil 2003, p. 111, par. 38.*

⁵¹ CR 2016/15, par. 19 (Ascensio).

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Monsieur le professeur, je vous demande de m'excuser. Je dois vous interrompre parce que nous avons un petit problème de temps. Il reste seulement cinq minutes et l'agent de la Guinée équatoriale doit encore faire ses conclusions, alors j'aimerais savoir si vous allez conclure votre intervention.

M. KAMTO : Je conclus, Monsieur le président. Je *vous* prie respectueusement de bien vouloir donner la parole à l'agent de la Guinée équatoriale. Merci, Monsieur le président.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Merci. Monsieur l'agent, vous avez la parole.

M. NVONO NCA :

CONCLUSIONS FINALES

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, après avoir entendu les arguments des avocats de la Guinée équatoriale, je voudrais mentionner deux points :

— Comme je l'ai dit dans mon intervention lundi dernier, la Guinée équatoriale réitère son attachement au dialogue basé sur la négociation et la conciliation au bénéfice des bonnes relations entre elle et la France.

Nous sommes convaincus que des relations heurtées et inutilement conflictuelles ne garantissent pas les bonnes relations entre les Etats, et ne sommes pas assurés que leur persistance n'affecteront pas la qualité des relations entre nos deux pays. Mais, si la volonté de préserver ces bonnes relations existait, la Guinée équatoriale ne peut que vous encourager à aller de l'avant pour trouver des solutions pacifiques. Monsieur l'agent de la France, nous pouvons encore y parvenir.

Nous sommes ouverts et prêts à la négociation. Monsieur l'agent de la France, il n'est jamais tard.

— Les procédures judiciaires engagées devant les juridictions françaises nuisent sérieusement à la capacité de la République de Guinée équatoriale en tant qu'Etat souverain à mener efficacement ses relations internationales avec les Etats et les organismes internationaux.

2. La Guinée équatoriale est un pays qui parie clairement pour le respect et la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats souverains. Je peux vous assurer que notre indépendance n'est pas à vendre et qu'elle n'est pas non plus conditionnée.

Nous cherchons de manière permanente la protection du droit international sans renoncer à nos obligations, mais en exigeant toujours nos droits.

3. Monsieur le président, Messieurs et Mesdames les membres de la Cour, en accord avec le Règlement de la Cour, je vais maintenant énoncer les conclusions de la Guinée équatoriale :

«Sur la base des faits et du droit exposés dans notre demande du 29 septembre 2016, et au cours de la présente audience, la Guinée équatoriale prie respectueusement la Cour d'indiquer, dans l'attente de son arrêt sur le fond, les mesures conservatoires suivantes :

- a) que la France suspende toutes les procédures pénales engagées contre le vice-président de la République de Guinée équatoriale, et s'abstienne de lancer une nouvelle procédure contre lui, qui pourrait aggraver ou étendre le différend soumis à la Cour ;
- b) que la France veille à ce que l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris soit traité comme locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France, et, en particulier, assure son inviolabilité, et que ces locaux, ainsi que leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvaient ou s'y trouvent, soient protégés contre toute intrusion ou dommage, toute perquisition, réquisition, saisie, confiscation ou toute autre mesure de contrainte ;
- c) que la France s'abstienne de prendre toute autre mesure qui pourrait porter préjudice aux droits revendiqués par la Guinée équatoriale et/ou aggraver ou étendre le différend soumis à la Cour, ou compromettre l'exécution de toute décision que la Cour pourrait rendre.»

4. Une copie écrite de ces conclusions est remise à la Cour et à l'agent de la France.

5. Je tiens particulièrement à remercier le greffier et son personnel, qui ont assuré le déroulement sans heurt de ces procédures. Nous sommes particulièrement reconnaissants aux interprètes et à ceux qui ont produit les comptes rendus avec une telle efficacité. Et pour finir, je souhaiterais remercier nos homologues de la Partie adverse, qui représentent la France, notamment à son agent M. François Alabrune, pour l'amabilité qu'ils montrent dans les démarches relatives aux procédures en cours.

6. Monsieur le président, Messieurs et Mesdames les membres de la Cour, cela conclut la plaidoirie de cette étape. Je vous remercie de votre attention.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je remercie l'agent de la Guinée équatoriale, S. Exc. M. Carmelo Nvono Nca. Ainsi s'achève le second tour d'observations orales de la Guinée équatoriale. La Cour se réunira de nouveau cet après-midi, à 17 heures, pour entendre le second tour d'observations orales de la France. L'audience est levée.

L'audience est levée à 11 heures.
